**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n^o^ 243.586 du 1^er^ février 2019

A. 225.787/VIII-10.885

En cause : **PETTIAUX** Frédéric,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par
le ministre de la Justice.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 27 juillet 2018, Frédéric PETTIAUX demande l'annulation de "la décision adoptée le 30 mai 2018 par Mr Jo DEMUYNCK, Directeur général EPI, par laquelle est refusée au requérant l'autorisation de cumul d'activités, sollicitée pour exercer une activité de recouvrement amiable de créances".

*II. Procédure*

M. Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 6 décembre 2018, les parties ont été convoquées à l'audience du 29 janvier 2019 et le rapport leur a été notifié.

M. Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Clémentine CAILLET, *loco* M^e^ Philipe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Erik BOSQUET, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Perte d'objet*

Par une décision du 17 septembre 2018, transmise au Conseil d'État le 15 octobre 2018, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

*IV. Dépens et indemnité de procédure*

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de cent quarante euros.

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure au montant sollicité, soient mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1er**.

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2**.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 140 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le premier février deux mille dix-neuf, par :

Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Florence VAN HOVE Jacques VANHAEVERBEEK